

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AOSTE SNC

Hameau de st Didier
38490 Aoste

Références : DDPP38-2023-04484
Code AIOT : 0053800011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement AOSTE SNC implanté Hameau de st Didier 38490 Aoste. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée sur la thématique sécheresse spécifiquement et dans le cadre de la visite conjointe DREETS-DDPP pour le "plan eau".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AOSTE SNC
- Hameau de st Didier 38490 Aoste
- Code AIOT : 0053800011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Aoste (appartenant au groupe espagnol Campofrio Food Group qui appartient au groupe mexicain Sigma Alimentos qui appartient au groupe mexicain Alfa) exploite une usine de salaison de jambon sur la commune d'Aoste depuis 1976. L'usine, certifiée ISO 50001, est composée de 2 unités : l'unité dite « Jambon d'Aoste » qui procède à la fabrication de jambons crus et salaisons sèches, et l'unité « Aoste tranchage » qui a pour activité principale le tranchage et le conditionnement de jambons crus et de salaisons sèches. Elle emploie près de 700 personnes (dont 450 employés Aoste, 150 à 200 intérimaires et 50 personnes d'entreprises extérieures). La production peut être réalisée entre le dimanche soir et le samedi matin (comprenant les phases de nettoyage). Le porc transformé provient majoritairement de France mais également du reste de l'union européenne. Les produits sont majoritairement destinés au marché français et minoritairement allemand.

L'exploitant prélève à la fois sur le réseau AEP et 4 forages situés sur son site. Les rejets aqueux sales sont traités par la station d'épuration du site avant rejet au milieu naturel (la Bièvre – FRDR12020). Les rejets aqueux propres issus des systèmes de refroidissement sont directement rejetés à la Bièvre via un canal de drainage.

L'usine a récemment effectué d'importantes modifications de ses installations de froid. Le projet global, appelé « CAMP » s'articule en 2 phases : CAMP 1 et CAMP 2.

CAMP 1 s'est déroulé en 2021 et a consisté à remplacer certaines installations de production de froid du site fonctionnant aux gaz réfrigérants HFC par des installations à l'ammoniac et au CO₂. A l'issue de cette première phase, la quantité de gaz réfrigérants HFC détenue sur le site et la consommation en eau du site ont été divisées par 2 (suppression des systèmes de refroidissement en circuit ouvert par des condenseurs évaporatifs).

La seconde phase du projet, CAMP 2, est en cours d'étude. Elle porte sur le remplacement des dernières installations de production de froid fonctionnant aux gaz HFC par de nouvelles installations centralisées à l'ammoniac, refroidies par des condenseurs évaporatifs. La phase test se déroule d'octobre 2023 à juin 2024. A l'issue de celle-ci, les travaux devraient être réalisés entre 2024 et 2026. CAMP 2 devrait permettre d'économiser 1 million de m³ d'eau supplémentaires par an et de porter la consommation du site à environ 300 000 m³/an (contre 3,7 Mm³ en 2017). Le dépôt du dossier de porter à connaissance ICPE est prévu pour janvier 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Relevé des consommations en eau du site	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
6	Plan de Sobriété Hydrique (PSH)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alimentation en eau du site	Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 2.4.2	/	Sans objet
3	Contrôle des compteurs	Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 2.4.2	/	Sans objet
4	Suivis piézométriques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 2.4.2	/	Sans objet
5	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	/	Sans objet
7	Application des restrictions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Aoste a réalisé d'importants travaux de remplacement de ses installations de production de froid ayant conduit à une réduction conséquente de la consommation en eau du site depuis 2021 (environ 3,2 Mm³ d'eau consommé avant CAMP 1 contre 1,2 Mm³ après CAMP 1). Une seconde vague de travaux est prévue de 2024 à 2026 et permettra de diminuer encore davantage le prélèvement en eau de l'usine (consommation projetée post-CAMP 2 : 0,27 Mm³).

Bien que le site soit exempté de l'application des mesures prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'arrêté cadre sécheresse de l'Isère s'y applique et notamment l'obligation de constitution d'un PSH compte tenu du positionnement de l'exploitant.

Le sujet eau et notamment économie d'eau est globalement bien suivi par l'exploitant. La visite a néanmoins mis à en évidence la nécessité :

- d'augmenter la fréquence de relève de l'index des compteurs des installations prélevant plus de 100 m³ par jour (de bimensuelle à journalière),
- de compléter le PSH au regard des quelques points cités dans le corps du rapport et notamment sur les actions effectuées auprès du personnel à partir de la vigilance sécheresse (campagne de sensibilisation à construire et mettre en œuvre).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'alimentation des installations est assurée en partie par le réseau public et par huit captages en nappe [...]. Le réseau public d'une capacité de 52 m ³ /h est dédié aux sanitaires, restaurant d'entreprises, réseau incendie et RIA, et au réseau sprinkler. La capacité de prélèvement des huit puits est de 400 m ³ /h. Ils sont numérotés de 1 à 7 bis. [...]
Constats : Conforme : l'alimentation des installations du site est assurée par : - le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) pour les usages domestiques (cantine, sanitaires ...) et la défense incendie (remplissage d'appoint des cuves sprinklers dans le cadre des exercices incendie – si remplissage massif des cuves, utilisation du puits n°7), - le puits n°5 pour les usages process, le nettoyage des jambons, ateliers et machines une fois l'eau traitée (traitement UV et adoucisseur) et le refroidissement industriel, - les puits n°1, n°7 et 7bis pour le refroidissement industriel (refroidissement de compresseurs froid : co-existence de circuits fermés (TAR) et de circuits ouverts à eau perdue). Le puits n°2 n'est plus en fonction depuis 2004. Les puits n°3, 4 et 6 ne sont pas utilisés en fonctionnement normal de l'établissement. Aucun d'entre eux ne fait l'objet de mesures de surveillance ou d'entretien, notamment vis-à-vis du risque d'ensablement. Le site dispose également d'un autre puits relié à un poteau incendie. Celui-ci avait été demandé par le SDIS à l'occasion de l'instruction du dossier de demande d'extension du site de 2014 (cf. arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016). Le site consomme de l'eau tous les jours de l'année. En 2022, l'exploitant a prélevé 1 471 625 m ³ d'eau au total : - 4 200 m³ sur le réseau AEP, - 90 836 m³ sur le puits n°1, - 396 539 m³ sur le puits n°5,

- 642 233 m³ sur le puits n°7,
- 337 817 m³ sur le puits n°7bis.

Le débit horaire de prélèvement, dans la nappe et sur le réseau AEP, ne fait pas l'objet d'un suivi par l'exploitant. Le débit de prélèvement instantané a été lu sur chacun des compteurs d'eau des pompes lors de la visite du site. Les débits cumulés totalisaient 134 m³/h (puits 1 : 33 m³/h ; puits 5 : 41 m³/h ; puits 7 : 0 m³/h ; puits 7bis : 60 m³/h). Le prélèvement fait sur les 4 forages est régulé par un variateur lié à la pression du réseau.

Environ 4000 m³ d'eau sont prélevés chaque année sur le réseau AEP. La quantité d'eau prélevée dans la nappe spécifiquement via les 4 puits en fonctionnement a fortement diminué ces dernières années (- 57 % entre 2018 et 2022) grâce à la mise en œuvre du projet CAMP 1 visant à remplacer de nombreuses installations de production de froid du site. La mise en œuvre du projet CAMP 2 ces prochaines années va permettre de diminuer davantage la consommation en eau du site en supprimant l'ensemble des installations refroidies par un circuit d'eau ouvert. L'exploitant compte ne cesser l'exploitation d'aucun de ses 4 puits en fonctionnement ; les prélèvements seront régulés.

Observations :

L'eau prélevée dans la nappe provient de la masse d'eau n°FRDG326 (alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'île de Miribel).

Type de suites proposées : Sans suite

Délai de mise en conformité : Sans objet

N° 2 : Relevé des consommations en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le relevé des consommations en eau du site (avec les index) de 2022 et 2023 a été transmis à l'inspection pour la visite. Le site dispose d'au moins un compteur à chaque arrivée d'eau et de nombreux sous-compteurs.

Non-conforme : le relevé des compteurs est effectué manuellement 2 fois par mois. Des problèmes d'effectif ont conduit l'exploitant à parfois alléger les relevés à une fois par mois.

Lors de la visite, l'index des compteurs associés à chacun des puits (n°1, 5, 7 et 7bis) du site a été relevé. Ces index sont cohérents avec le relevé d'index transmis (cf. paragraphe précédent).

Observations :

L'exploitant souhaiterait mettre en place un dispositif de télé-relève de ses compteurs d'eau. Les compteurs actuellement seraient a priori compatibles avec ce dispositif.

Mesures correctives :

Pour ses installations prélevant plus de 100 m³/jour d'eau, l'exploitant est tenu de réaliser une relève journalière des index.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces derniers font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme : les compteurs installés au niveau de l'arrivée d'eau pour chaque puits ont été contrôlés par un bureau de contrôle agréé en date du 15 juin 2023, grâce à la méthode utilisée par l'agence de l'eau. Le rapport transmis à l'inspection met en évidence la conformité des compteurs. Le compteur général d'arrivée d'eau du réseau AEP est géré et contrôlé par le syndicat des eaux des Abrets (SYMIDEAU).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivis piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un dispositif de surveillance (piézomètres) de la ressource sera aménagé afin de vérifier l'évolution de la nappe. Les relevés de ces piézomètres seront transmis à l'inspection [...].
Constats : Le site dispose de 4 piézomètres répartis sur le site, nommés Desosse, puits 8, STEP et puits 7. Le piézomètre « Desosse » n'est plus suivi depuis août 2022 ; le piézomètre « STEP » est suivi depuis janvier 2009 et « puits 7 » depuis février 2023. Conforme : les relevés piézométriques effectués par l'exploitant depuis 2007 ont été transmis à l'inspection pour la visite. Les relevés ont été effectués chaque mois de 2007 à 2016 et bimensuellement à partir de 2017. Les relevés mettent en évidence, vis-à-vis de la consommation en eau du site : - une forte réactivité de la nappe au niveau de « Desosse », - la stabilité de la nappe au niveau de « puits 8 » et « STEP », - depuis 2021, le niveau de la nappe remonte significativement.
Observations : Suite à la construction d'un bâtiment et la mise en place d'une benne sur le piézomètre « desosse », ce dernier a été remplacé par le piézo « puits 7 ». Le piézo « STEP » a été placé au niveau de la partie supposée aval de la nappe située sous le site par l'exploitant. Les données piézométriques relevées ne sont pas particulièrement valorisées par l'exploitant mais depuis 2021, elles sont particulièrement utiles pour suivre les effets de l'arrêt d'une partie du pompage dans la nappe, faisant suite à la mise en œuvre du projet CAMP 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux [...] est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Conforme : Un schéma hydrique complet, mentionnant la localisation sur les réseaux des compteurs existants et à installer, a été transmis à l'inspection pour la visite. Il montre les circuits d'eau froide, chaude et usée ainsi que les installations mises en place ou démontées liées aux projets CAMP 1 et 2.
Observations : Des plans actualisés de l'usine, notamment ceux des réseaux d'eau du site, sont en cours d'élaboration par un prestataire. La livraison est prévue pour la fin d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de Sobriété Hydrique (PSH)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : Conforme : Dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse, la société Aoste s'est positionnée sur la réalisation d'un PSH. Celui-ci a été transmis à l'inspection pour la visite. Il est globalement complet ; il nécessite néanmoins d'être complété/corrigé au regard des points suivants : - 7.a : il ne s'agit pas de la même masse d'eau ; - II.2 : indiquer pourquoi les fuites ne sont pas particulièrement recherchées dans l'usine ; - III.1 : compléter le tableau avec les éventuelles actions réalisées antérieures à 2022 ; - III.2 : compléter le tableau sur les actions effectuées auprès du personnel en période de vigilance sécheresse (campagne à construire et mettre en œuvre).
Mesures correctives : Le PSH nécessite d'être complété au regard des points pré-cités. Il devra ensuite être transmis à l'inspection dans un délai de 30 jours suivant la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Application des restrictions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations classées [dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement], à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Extrait de l'article 3 du même arrêté ministériel : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires [...] à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée [...] ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le jour de la visite, les eaux souterraines de la zone Chartreuse-Guiers étaient en situation d'alerte (niveau 2/4) au regard de la sécheresse, et cela depuis le 8 septembre 2023 (arrêté préfectoral n°38-2023-09-08-00002). Conforme : entre 2018 et 2022, la consommation en eau nette du site a baissé de 57 % (3 398 885 m ³ en 2018 contre 1 471 625 m ³ en 2022). Cette baisse est notamment liée à l'arrêt et au remplacement du système de refroidissement en circuit ouvert dans le cadre de la mise en œuvre du projet CAMP 1. Le site est donc exempté des mesures prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Entre le 1er janvier et le 2 octobre 2023, le site a consommé 786 280 m ³ d'eau au total. D'après les projections de l'exploitant, le site devrait consommer environ 1 050 000 m ³ d'eau sur l'année 2023 (soit une baisse de consommation de plus de 28 % entre 2022 et 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet